

« RÉTROACTIVITÉ » DE L'OPTION POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DU CAPITAL AU BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cession de titres dégagés par les personnes physiques sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (« PFU », ou « flat tax ») au taux de 12,8%, auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (soit une imposition globale de 30%).

Toutefois, s'il estime que la « flat tax » ne lui est pas favorable, le contribuable peut opter pour une imposition de ces revenus et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour rappel, cette option permet par exemple de bénéficier :

- pour les dividendes, d'un abattement de 40%, et de la déduction des droits de garde ;
- pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, et sous conditions, d'un abattement sur la plus-value en fonction de la durée de détention des titres ;
- de manière générale, de la déduction d'une fraction de la CSG acquittée.

Il convient de relever que l'option pour l'imposition au barème progressif est « globale » : elle porte sur l'ensemble des revenus de l'année entrant dans le champ du PFU.

Ainsi, l'intérêt de cette option doit être étudié « au cas par cas », en fonction de la situation fiscale du contribuable et de l'intégralité de ses revenus.

En principe, l'option doit être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus et elle est irrévocable.

Toutefois, suite à une réponse ministérielle¹ et une mise à jour subséquente du site « [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr) » (créé dans le cadre du droit à l'erreur), l'administration a indiqué que les contribuables de bonne foi qui n'auraient pas opté pour l'imposition au barème au moment de leur déclaration de revenus peuvent encore le faire, en formulant une demande auprès de leur service des impôts, ou depuis leur espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

Il est donc possible, pour les revenus déclarés au titre des années passées - et si cela est favorable au contribuable - d'opter « rétroactivement » pour une imposition au barème progressif.

L'équipe fiscale du cabinet se tient à votre disposition pour analyser, compte tenu de votre situation fiscale, l'intérêt d'une option pour le barème progressif et - si cette modalité d'imposition aurait été plus favorable - vous accompagner dans vos différentes démarches auprès de votre service des impôts.

Mathieu PHILIPPE
mphilippe@lexcase.com

Sébastien KLIOUA
sklioua@lexcase.com

¹Réponse ministérielle « Rabault », Assemblée Nationale, 25 février 2020, n°24560